

23 août 2001  
Français  
Original: anglais

---

**Assemblée des États parties à la Convention  
sur l'interdiction de l'emploi, du stockage,  
de la production et du transfert des mines  
antipersonnel et sur leur destruction  
Troisième Assemblée**

Managua, 18-21 septembre 2001  
Point 11 du projet d'ordre du jour provisoire

**Examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble  
de la Convention**

**Rapport du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement  
d'ensemble de la Convention à la troisième Assemblée  
des États parties**

**I. Introduction**

1. Le Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, établi conformément aux décisions et recommandations de la première Assemblée des États parties, tenue du 3 au 7 mai 1999, et de la deuxième Assemblée des États parties, tenue du 11 au 15 septembre 2000, s'est réuni à Genève le 7 décembre 2000 et le 11 mai 2001.
2. Il avait été convenu à la deuxième Assemblée des États parties (par. 28 du rapport final) que les représentants de la Belgique et du Zimbabwe rempliraient les fonctions de coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, tandis que ceux de la Norvège et de la Thaïlande feraient office de rapporteurs du Comité.
3. Conformément à l'esprit de la Convention, les réunions du Comité permanent se sont déroulées dans un climat de partenariat, d'intégration, de transparence et de coopération concrète. Le degré de participation, en particulier de la part des pays concernés par le problème des mines, a été élevé, puisque les réunions intersessions ont rassemblé quelque 350 personnes venues de plus de 80 pays, ainsi que de nombreuses organisations internationales et non gouvernementales, parmi lesquelles la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres (ICBL) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

4. Le Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) a apporté aux Comités permanents un appui administratif et organisationnel précieux et indispensable, qui a été très apprécié par les coprésidents et les participants.

## **II. Questions examinées par le Comité permanent**

5. Le Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention a noté avec satisfaction que le programme de travail intersessions, institué deux ans plus tôt, était devenu comme on l'avait souhaité un point de rencontre permettant aux pays concernés par le problème des mines et pays donateurs, aux organisations internationales et régionales et aux ONG d'analyser, de mesurer et de promouvoir les progrès dans la voie d'une application pleine et entière de la Convention. Le Comité permanent a noté que le programme de travail intersessions apportait une contribution précieuse à la mise en oeuvre de la Convention.

6. La première Assemblée des États parties avait établi un programme de travail intersessions afin « de consolider et de centrer autant que faire se peut les efforts déployés ... pour lutter contre les mines et de mettre en lumière le rôle que la Convention est susceptible de jouer en tant que cadre synthétique de ces efforts ». À cet égard, le Comité permanent a aussi noté avec satisfaction que la structure des réunions intersessions des comités permanents qui avaient eu lieu depuis la deuxième Assemblée des États parties avait contribué à en améliorer le fonctionnement.

7. Le Comité permanent a noté avec satisfaction que le programme de parrainage, établi avant la deuxième Assemblée des États parties, avait facilité une plus large participation des pays touchés par les mines à toutes les réunions intersessions des comités permanents.

8. Le Comité permanent a noté que les contributions de l'ICBL et du CICR aux réunions des quatre comités permanents avaient été très précieuses.

9. Le Comité permanent a reconnu que si des progrès avaient été accomplis, il convenait d'envisager de nouvelles améliorations, en particulier quant à la structure des différents comités permanents et au temps qui leur était imparti, ainsi qu'en termes de résultats concrets et de plans d'action.

10. Le Comité permanent a examiné la question du renforcement, jugé nécessaire par de nombreux États parties, de la fonction d'appui à la Convention, afin de la consolider et de préserver son élan, ainsi que la question du maintien du programme de travail intersessions, jugé indispensable à la mise en oeuvre de la Convention. Le Comité permanent a reconnu que le renforcement de cette fonction d'appui devait de préférence se faire par l'intermédiaire du CIDHG puisque celui-ci pourrait ainsi mettre à profit les efforts qu'il a déjà déployés à cet égard.

11. Portant son attention sur les préparatifs de la troisième Assemblée des États parties, le Comité permanent a notamment adopté le projet de budget de cette assemblée. À cette occasion, le Comité a également réitéré la demande faite au Département des affaires de désarmement de fournir les rapports financiers des assemblées annuelles des États parties en temps voulu. Le Comité a décidé de simplifier les procédures concernant la participation des délégations aux assemblées des États parties, décrites à l'article 4 du projet de règlement. Il a en outre été décidé que la quatrième Assemblée des États parties aurait lieu à Genève. Les coprésidents du Comité permanent sont également vice-présidents des assemblées annuelles des

États parties. Des propositions concernant les huit nouveaux rapporteurs des quatre comités permanents seront présentées à la troisième Assemblée des États parties pour que celle-ci prenne une décision.

12. Le Comité permanent s'est félicité du rôle précieux du *Comité de coordination*, présidé par le Président de l'Assemblée des États parties, qui s'est réuni régulièrement depuis la deuxième Assemblée. Alors que le Comité de coordination se composait au départ des coprésidents des comités permanents, il comprend aussi aujourd'hui leurs rapporteurs. L'ICBL et le CICR ont été invités aux réunions du Comité de coordination à partir de juin 2001 pour travailler aux préparatifs de la troisième Assemblée des États parties. Le Comité de coordination est un organe représentatif, géographiquement équilibré, élu par les assemblées annuelles des États parties. Son rôle est jugé indispensable à la bonne application de la Convention. Il a contribué utilement à l'amélioration du fonctionnement, de la continuité et de la coordination du programme de travail intersessions, à la planification des assemblées annuelles des États parties et aux échanges de vues.

### **Universalisation**

13. Le Comité permanent s'est félicité des travaux accomplis par le *Groupe de contact sur l'universalisation*, créé et dirigé par le Canada. Ce groupe informel a tenu plusieurs réunions en marge des réunions intersessions et lors de la deuxième Assemblée des États parties, à Genève. Le Groupe de contact sur l'universalisation est à composition non limitée, puisque 15 États parties, l'ICBL et le CICR, entre autres, participent à ses réunions. Les États parties intéressés et les organisations compétentes qui souhaitent participer activement à l'universalisation de la Convention ou la favoriser sont invités à s'associer au Groupe. Le Comité s'est félicité des nombreuses actions entreprises par l'ICBL et le CICR pour promouvoir la Convention.

14. Le Comité a pris note avec satisfaction de diverses initiatives régionales destinées à sensibiliser de nouveaux États parties potentiels, comme le séminaire panafricain qui a eu lieu à Bamako (Mali) en février 2001 sur l'universalisation et la mise en oeuvre de la Convention. Des initiatives importantes ont également été prises dans la région de l'Asie et du Pacifique, ainsi que dans celle des Amériques.

15. Le Comité permanent a noté une évolution positive quant à la ratification de la Convention. Cent dix-huit pays ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, et leur nombre ne cesse de s'accroître. Comme 22 autres pays ont signé la Convention mais ne l'ont pas encore ratifiée, les États parties et signataires sont aujourd'hui au nombre de 140 au total. Les efforts déployés dans le monde entier pour faire mieux comprendre la Convention, pour la faire respecter et pour la consolider doivent être encouragés.

### **Article premier**

16. Le Comité a longuement examiné ce qui pouvait être autorisé en vertu de l'alinéa c) de l'article premier en ce qui concerne l'interprétation du terme « assister », du point de vue a) de la légalité d'opérations conjointes avec des États tiers utilisant des mines antipersonnel et b) du stockage et du transit de mines antipersonnel étrangères.

17. Certains États parties ont fourni des informations sur leurs pratiques nationales à cet égard et se sont déclarés favorables à la poursuite et au renforcement du dialo-

gue dans ce domaine. L'ICBL a par ailleurs demandé davantage d'échanges d'informations sur les questions se rapportant à l'alinéa c) de l'article premier.

## **Article 2**

18. Le Comité permanent s'est penché sur la question des mines antivéhicule munies de dispositifs d'amorçage ou antimanipulation sensibles dans le but de prendre toutes les mesures possibles pour réduire au minimum les risques que certaines mines antivéhicule font peser sur la population civile. Le Comité permanent a pris note du Rapport de la réunion d'experts techniques du CICR sur les mines antivéhicule munies de dispositifs d'amorçage ou antimanipulation sensibles, tenue les 13 et 14 mars 2001 à Genève, notamment l'identification par les participants à cette réunion d'éventuelles pratiques exemplaires concernant la conception et l'utilisation de certains dispositifs d'amorçage sur les mines antivéhicule. Au cours de la réunion du Comité permanent, plusieurs délégations se sont déclarées favorables à l'établissement de pratiques exemplaires de ce type. Il a été convenu en particulier qu'une attention particulière serait accordée aux mines antivéhicule qui peuvent être actionnées par une personne, y compris celles qui sont munies d'allumeurs à faible impulsion, à fil de trébuchement, à fil de traction ou à bascule, et que l'alinéa 3 de l'article 2 ferait l'objet de plus amples recherches. L'ICBL a rappelé au Comité permanent que les États parties ont reconnu que les mines à fragmentation directionnelle (de type claymore) ne peuvent être utilisées qu'en mode télécommandé et non avec un allumeur à fil de trébuchement; elle a par ailleurs recommandé que les États parties signalent les mines de type claymore qu'ils détiennent en stock et les mesures prises pour veiller à ce qu'elles ne soient utilisées qu'en mode télécommandé.

## **Article 3**

19. Il a été noté que 34 États parties ont indiqué dans les rapports qu'ils ont remis en vertu de l'article 7 qu'ils conservaient des mines antipersonnel à des fins de formation et de mise au point. Il a été rappelé que les négociateurs présents à la Conférence d'Oslo avaient considéré que le nombre de ces mines ne devait pas excéder le minimum absolument nécessaire et qu'elles devaient pouvoir se compter en centaines ou en milliers, et non en dizaines de milliers. Le Comité a pris note de la proposition de l'ICBL tendant à ce que les États parties fournissent des informations sur les utilisations prévues et effectives des mines antipersonnel conservées à des fins de formation ou de mise au point dans les rapports qu'ils doivent remettre en vertu de l'article 7.

## **Article 7**

20. Le Comité permanent a noté une augmentation du nombre d'États parties ayant remis leur rapport au Secrétaire général de l'ONU en temps voulu. Le formulaire facultatif J, qui peut être utilisé à titre volontaire pour donner des informations sur l'assistance aux victimes et d'autres questions, a été utilisé par certains États parties.

21. Le Comité permanent a reconnu que certains États parties avaient des difficultés à établir des rapports et a pris note du soutien qui leur était fourni, notamment dans le contexte du *Groupe de contact de l'article 7* établi par la Belgique. Le projet de *Guide pour l'établissement des rapports en vertu de l'article 7*, distribué à la réu-

nion de mai du Comité permanent et mis au point par Vertic en coopération avec la Belgique et l'ICBL, pourra aider les États parties à mettre au point leurs rapports.

22. Le Comité permanent a pris note des préoccupations exprimées par l'ICBL et de la demande pressante qu'elle a adressée aux États parties pour qu'ils fassent figurer, dans les rapports qu'ils doivent remettre en vertu de l'article 7, des informations sur les mines de type claymore, sur les mines antivéhicule interdites munies de dispositifs d'amorçage ou antimanipulation sensibles, et sur les utilisations prévues et effectives des mines conservées en vertu de l'article 3, ainsi que sur les stocks étrangers se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle.

### **Article 8**

23. Le Comité permanent a pris note des préoccupations exprimées par l'ICBL au sujet du respect de la norme internationale établie par la Convention, entre autres, et à propos de l'utilisation de mines par des États tiers. Le Comité permanent a noté la possibilité de recourir à des mesures n'allant pas jusqu'à l'application de l'article 8, telles que consultations ou recherche d'éclaircissements, en cas de non-respect des dispositions de la Convention.

24. Le Comité permanent a pris note des travaux réalisés par le Canada sur la transposition de l'article 8 en mesures concrètes. Le Canada a été encouragé à continuer de jouer un rôle actif à cet égard. Le Comité permanent a approuvé la conclusion du document de travail présenté par le Canada, à savoir que le dialogue et les débats sur cette question doivent se poursuivre.

25. Le Comité permanent s'est félicité de l'augmentation du nombre d'États parties qui ont adopté des mesures d'application au niveau national, conformément à l'article 9. Il s'est également félicité de l'établissement d'un *Dossier d'information sur l'élaboration d'une législation nationale relative à la mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel* à l'intention des États parties intéressés, mis au point par le CICR en coopération avec la Belgique et l'ICBL.

## **III. Mesures prises pour élaborer des instruments susceptibles de faciliter l'application de la Convention**

26. Le Comité permanent a estimé que les documents ci-après constituaient des instruments utiles :

- *Le Rapport de la réunion d'experts techniques du CICR sur les mines antivéhicule munies de dispositifs d'amorçage et antimanipulation sensibles;*
- *Le Guide pour l'établissement de rapports en vertu de l'article 7, mis au point par VERTIC en collaboration avec la Belgique et l'ICBL;*
- *Le Dossier d'information sur l'élaboration d'une législation nationale relative à la mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel* mis au point par le CICR en collaboration avec la Belgique et l'ICBL.

27. Par ailleurs, l'*Observatoire des mines 2000* – publié par l'ICBL – contient des fiches d'information régulièrement mises à jour sur la destruction des stocks, l'établissement de rapports en vertu de l'article 7 et d'autres questions pertinentes,

telles que les activités conjointes; ces fiches d'information sont disponibles sur le site Web de l'ICBL (voir par. 54).

#### **IV. Mesures prises ou en préparation qui visent à faciliter l'application de la Convention**

28. Le Programme de travail intersessions et les réunions des comités permanents jouent un rôle déterminant dans la mise en oeuvre de la Convention.

29. Le *Groupe de contact sur l'universalisation*, présidé par le Canada, continue de promouvoir efficacement l'universalisation de la Convention. Le *Groupe de contact de l'article 7*, présidé par la Belgique, contribue utilement à inciter les États parties à établir des rapports conformément à l'article 7.

30. Les efforts que continuent de déployer l'ICBL et le CICR contribuent dans une large mesure à la mise en oeuvre de la Convention.

#### **V. Recommandations du Comité permanent**

##### **Recommandations (générales)**

31. Il est recommandé que la troisième Assemblée des États parties reconnaisse l'utilité et l'importance du *Comité de coordination* pour le bon fonctionnement et la mise en oeuvre de la Convention. Il est recommandé que le *Comité de coordination* soit invité à apporter de nouvelles améliorations à l'organisation, au calendrier et aux résultats concrets des réunions intersessions des comités permanents.

32. Il est recommandé que la troisième Assemblée des États parties décide de demander au Centre international de déminage humanitaire de Genève d'accroître son soutien en faveur de la Convention. Un service d'appui devrait être créé à cette fin au sein du CIDHG. Les États parties qui sont en mesure de le faire sont encouragés à fournir des ressources financières suffisantes à ce service d'appui.

33. Il est recommandé que la troisième Assemblée des États parties se félicite de l'établissement du *Programme de parrainage*. Les pays donateurs sont encouragés à continuer d'apporter une contribution financière à ce programme et de nouveaux pays donateurs seraient les bienvenus.

34. Il est recommandé que la troisième Assemblée des États parties se félicite vivement de la participation active de l'ICBL et du CICR aux réunions intersessions.

35. Il est recommandé que la première des deux prochaines semaines de réunions intersessions ait lieu du 28 janvier au 1er février 2002 et que la seconde ait lieu du 27 au 31 mai 2002.

36. Il est recommandé que la troisième Assemblée des États parties décide que la quatrième Assemblée aura lieu à Genève du 6 au 20 septembre 2002.

37. Il est recommandé que les États parties ci-après soient désignés pour remplir les fonctions de rapporteur à la suite de la troisième Assemblée des États parties :

- Assistance aux victimes et réinsertion socioéconomique (et sensibilisation au problème des mines) : Colombie et France

- Déminage et technologies connexes (et sensibilisation au problème des mines) : Belgique et Kenya
- Destruction des stocks : Roumanie et Suisse
- État et fonctionnement d'ensemble de la Convention : Autriche et Pérou.

**Recommandations (universalisation)**

38. Il est recommandé que le *Groupe de contact sur l'universalisation* soit encouragé à poursuivre ses travaux et qu'un plus grand nombre d'États parties soient encouragés à contribuer aux efforts d'universalisation de la Convention.

39. Il est recommandé que les États parties prennent note de la nécessité d'intensifier les efforts dans les régions où plusieurs pays n'ont pas encore adhéré à la Convention.

**Recommandation (article premier)**

40. Il est recommandé que de nouvelles consultations soient organisées dans le but de parvenir à une interprétation commune de l'alinéa c) de l'article premier avant la première conférence d'examen de la Convention, qui doit avoir lieu en 2004. Les États parties sont encouragés à faire part de leur point de vue et de leur pratique nationale au Comité permanent.

**Recommandation (article 2)**

41. Il est recommandé que la troisième Assemblée encourage les États parties à soumettre les mines antivehicule qu'ils détiennent en stock à un examen afin de veiller à ce que les risques qu'elles font peser sur les civils soient réduits au minimum. Les États parties sont encouragés à examiner et à adopter, le cas échéant, des pratiques exemplaires du même type que celles qui sont décrites dans le rapport de la réunion d'experts organisée par le CICR sur les mines antivehicule munies de dispositifs d'amorçage ou antimanipulation sensibles (13-14 mars 2001).

**Recommandations (article 3)**

42. Il est recommandé que les États parties réaffirment que le nombre de mines antipersonnel conservées à des fins de formation et de mise au point conformément à l'article 3 représente le minimum absolument nécessaire et qu'elles doivent pouvoir se compter en centaines ou en milliers, et non en dizaines de milliers.

43. Conformément à l'obligation légale de faire rapport sur les mines antipersonnel conservées en vertu de l'article 3, il est recommandé que les États parties soient encouragés à présenter des informations sur les utilisations prévues et effectives de ces mines dans les rapports qu'ils établissent en vertu de l'article 7, ainsi qu'à en informer le Comité permanent.

**Recommandations (article 7)**

44. Il est recommandé que la troisième Assemblée des États parties appelle instamment tous les États parties à respecter leur obligation d'établir des rapports conformément aux dispositions de l'article 7.

45. Il est recommandé que la troisième Assemblée des États parties prenne note avec satisfaction des efforts déployés, notamment par Vertic, par le Gouvernement belge et par l'ICBL, pour aider les États parties à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent dans l'établissement de leurs rapports. Il est recommandé que la troisième Assemblée des États parties note que le guide mis au point par Vertic en collaboration avec le Gouvernement belge et l'ICBL constitue un guide utile pour l'établissement des rapports nationaux conformément aux dispositions de l'article 7. Il est recommandé que le Groupe de contact de l'article 7 soit encouragé à poursuivre ses travaux.

46. Les États parties sont invités à utiliser le formulaire facultatif J, à titre volontaire, pour donner davantage d'informations sur l'assistance aux victimes et sur d'autres questions pertinentes.

#### **Recommandation (article 8)**

47. Il est recommandé que la troisième Assemblée des États parties prenne note avec satisfaction des efforts déployés par le Canada et encourage le Canada à poursuivre le dialogue sur la question de l'application concrète de l'article 8.

#### **Recommandation (article 9)**

48. Il est recommandé que la troisième Assemblée des États parties prenne note avec satisfaction des travaux réalisés par le CICR en collaboration avec la Belgique et l'ICBL sur le dossier d'information sur l'élaboration d'une législation nationale. Les États parties sont encouragés à adopter des dispositions législatives nationales et d'autres mesures d'application conformément aux dispositions de l'article 9, en utilisant à titre volontaire le dossier d'information. Les États parties qui n'ont pas encore adopté de mesures législatives pour mettre en oeuvre la Convention sont priés instamment d'informer les réunions du Comité permanent des progrès accomplis dans l'adoption de ces mesures et d'informer le Comité permanent de toutes autres mesures pertinentes qu'ils auront prises.

## **VI. Documents d'appui**

49. Groupe de contact sur l'universalisation : <kerry.brinkert@dfait-maeci.gc.ca>.

50. Groupe de contact de l'article 7 : <Danielle.Haven@diplobel.fed.be>.

51. Rapport de la réunion d'experts techniques du CICR sur les mines antivéhicule munies de dispositifs d'amorçage ou antimanipulation sensibles : <weapons.gva@icrc.org>.

52. Guide pour l'établissement de rapports en vertu de l'article 7 : <www.vertic.org> et <angela@vertic.org>.

53. Dossier d'information sur l'élaboration d'une législation nationale relative à la mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel : <http://www.icrc.org> et <weapons.gva@icrc.org>.

54. Site Web de l'ICBL : <http://www.icbl.org> [Observatoire des mines en ligne et fiches d'information, Index des ressources sur les mines terrestres et nombreuses informations mises à jour sur les mines terrestres].

55. Documents de référence à l'intention du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention (décembre 2000 et mai 2001) : coprésidence de la Belgique. Contact : <Danielle.Haven@diplobel.fed.be>.

---